
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1845.

RAPPORT

Fait par M. Du Bus, aîné, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi ouvrant au Département des Finances un crédit de 52,000 francs, pour terminer par transaction le procès existant entre le Gouvernement et les héritiers Dapsens (2).

MESSIEURS,

Depuis 1821 l'État est en procès avec les héritiers Dapsens, qui ont réclamé l'indemnité qui leur était due, pour un terrain situé au terre-plein de la citadelle de Tournay, que leur auteur avait acheté en 1784 du gouvernement Autrichien, sur lequel il avait élevé des constructions, et dont il avait été dépossédé en octobre 1792 dans l'intérêt de la défense du pays.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles a fixé à fr. 34,856 65 c^s en principal, la valeur, au mois d'octobre 1792, du terrain et des constructions dont feu le sieur Dapsens a été exproprié. Mais il restait à faire droit sur les intérêts, auxquels ses héritiers ont conclu à dater du jour de la dépossession.

Il restait à prononcer aussi sur une contre-prétention de l'État, tendante à faire payer le reliquat du prix de vente de 1784, aussi avec intérêts depuis 1792; et sur l'exception que les héritiers Dapsens opposaient à cette contre-prétention, du chef de l'inexécution de certaine condition de la vente de 1784, et de la privation de jouissance, pendant quelques années, d'autres biens compris dans la même vente.

Dans cette situation de l'affaire, les héritiers Dapsens se sont adressés au Dé-

(1) La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, LYS, SAVART, COPPIETERS, MAERTENS, DE VILLEGAS et DU BUS, aîné, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n^o 391 (session de 1843-1844).

partement des Finances, afin d'obtenir qu'il fût mis un terme à toutes procédures ultérieures par une transaction équitable.

Ils demandaient pour solde, à ce titre, une somme de 100,253 francs.

Deux jurisconsultes reçurent la mission de donner leur avis sur la somme à laquelle le prix de cette transaction pourrait être équitablement fixé. Selon le projet de liquidation qu'ils ont dressé, il reviendrait pour solde aux héritiers Dapsens fr. 75,426 94 c^s.

Le Gouvernement, après un nouvel examen, s'est arrêté au chiffre de 50,000 francs, avec intérêts à dater du 22 octobre 1843.

C'est pour consommer cette transaction, qu'un crédit de 52,000 francs vous fut demandé le 30 mai 1844.

Deux sections se sont prononcées pour l'adoption du projet de loi : les quatre autres invitèrent la section centrale à se faire produire le dossier de cette affaire et la chargèrent d'examiner s'il est de l'intérêt de l'État de transiger sur cette base.

Toutes les pièces ont été communiquées par M. le Ministre des Finances ; et, après un examen attentif des questions qui restent à résoudre et des moyens employés par les deux parties, la section centrale a été unanime pour reconnaître que la transaction dont il s'agit termine, d'une manière équitable, un procès qui dure depuis 1821 et qui pouvait donner lieu encore à de longues procédures ; qu'elle ne lèse pas les intérêts de l'État, et que, par conséquent, il y a lieu de l'approuver et de voter la somme nécessaire pour acquitter, outre les 50,000 francs, tous les intérêts depuis le 22 octobre 1843 jusqu'au jour où le paiement pourra s'effectuer. D'après le calcul transmis par M. le Ministre à la section centrale, cette somme, qui était de 52,000 francs dans le projet de loi du 30 mai 1844, doit être maintenant portée à 54,200 francs.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, avec le chiffre de 54,200 francs.

Le Rapporteur,

DU BUS, AÎNÉ.

Le Président,

LIEDTS.